

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
DÉLÉGATION DES POUVOIRS DÉVOLUS AU  
DIRIGEANT DE L'ORGANISME EN VERTU DE  
LA LOI SUR LES CONTRATS DES  
ORGANISMES PUBLICS (L.Q. 2006 ch. 29)**

*Approuvé par  
le Conseil d'administration du 05-05-09,  
résolution C-3146-09*

**PRÉAMBULE**

*CONSIDÉRANT que le Cégep de Matane est un organisme public au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.Q. 2006 ch. 29) et des règlements y afférents (ci-après la Loi);*

*CONSIDÉRANT que, en vertu de la Loi, certains pouvoirs et certaines responsabilités sont dévolus au dirigeant d'un organisme public;*

*CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 8 de la Loi, le Conseil d'administration du Cégep de Matane est le dirigeant de l'organisme;*

*CONSIDÉRANT que, en vertu du même article, le Conseil d'administration du Cégep de Matane peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif ou au directeur général;*

*CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 7.02 du Règlement numéro 1 du Cégep de Matane, le Conseil d'administration peut déléguer par règlement ou résolution un officier ou une personne à l'emploi du Collège pour signer seul ou conjointement avec d'autres personnes, tout contrat ou autre document requérant la signature du Collège;*

*CONSIDÉRANT le Règlement numéro 12 du Cégep de Matane portant sur la gestion financière;*

**Article 1.00 – Délégation de pouvoirs au  
Comité exécutif**

Le Conseil d'administration du Cégep de Matane délègue au Comité exécutif du Collège les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi en conformité avec le Règlement numéro 12 du Cégep de Matane.

Ainsi, le Conseil d'administration délègue au Comité exécutif ses pouvoirs et ses responsabilités au regard des contrats d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction, pour une transaction impliquant une somme supérieure à cinquante mille (50 000\$) dollars sans excéder cent mille (100 000\$).

**Article 2.00 – Délégation de pouvoirs au  
directeur général**

Le Conseil d'administration du Cégep de Matane délègue au directeur général du Collège les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi en conformité avec le Règlement numéro 12 du Cégep de Matane.

Ainsi, le Conseil d'administration délègue au directeur général ses pouvoirs et ses responsabilités au regard des contrats d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction pour une transaction ne pouvant excéder cinquante mille (50 000\$) dollars.

Au regard de la formation, le Conseil d'administration délègue au directeur général ses pouvoirs et ses responsabilités pour une transaction ne pouvant excéder cinq cent mille (500 000\$).

Pour éviter tout retard ou préjudice dans le traitement des projets concernant le Cégep de Matane, le directeur général est autorisé à signer au nom du Cégep de Matane, tout document nécessaire au cheminement des affaires courantes ou de dossiers particuliers favorables au développement du Collège. Dans ce cas, à la réunion suivante, il devra en rendre compte et

transmettre les documents pour ratification aux instances concernées

Article **3.00** – Entrée en vigueur et amendement

Toute modification ou abrogation du présent Règlement doit être adoptée par le Conseil d'administration du Collège et respecter les dispositions de la Loi et des règlements y afférents.

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration du Collège.